

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/826 de la Commission du 29.04.2025 – [JO L du 30.04.2025](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/261 de la Commission du 10.02.2025, la Commission a institué à compter du 12.02.2025, un droit antidumping définitif sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel », purs ou sous forme de mélange originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

La Commission s'est engagée à surveiller les flux de biodiesel et de carburants durables d'aviation (CDA) après l'institution des mesures antidumping sur le biodiesel chinois. Par conséquent, des codes TARIC distincts ont été établis pour les CDA tels que définis à l'article 1^{er} dudit règlement d'exécution et originaires de Chine à des fins de surveillance.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/826 du 29.04.2025, la Commission a décidé de rectifier l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2025/261 pour ajouter à compter du 01.05.2025 les codes additionnels TARIC aux codes NC 2710 19 11 (code additionnel TARIC 89FT), 2710 19 15 (89FT), 2710 19 21 (89FT), 2710 19 25 (89FT) et 2710 19 29 (89FT) afin de permettre une meilleure surveillance des carburants durables d'aviation.